

Appel principal pénal et civil DESHAYES et FRIBOULET d NP le 8/11/10
appel incident NE AUNAY d P le 9/11/10

MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DU HAVRE, IL A
ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance du Havre

Jugement du : 08/11/2010
Chambre correctionnelle
N° minute : 2134/2010
N° parquet : 05000017219

Plaidé le 04/10/2010
Délibéré le 08/11/2010

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le QUATRE OCTOBRE
DEUX MILLE DIX,

composé de Monsieur CASTEL Bertrand, président
Monsieur ROBBE Jean-Paul, assesseur
Monsieur HARDUIN Jean- Jacques, assesseur

assisté de Mademoiselle BUTELET Gaëlle, greffier,

en présence de Monsieur PUCHEUS François, Procureur-Adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE, dont le siège
social est sis Hangar 18, quai Joannes COUVERT 76600 LE HAVRE , partie civile,
pris en la personne de Maître BEILLARD, mandataire ad'hoc, demeurant : 23 rue
Georges Heuillard BP 1188 76064 LE HAVRE, non comparant représenté avec
mandat par Maître AUNAY Claude

ET

Prévenu

Nom : DESHAYES Patrick
né le 4 novembre 1955 à LE HAVRE (Seine-Maritime)
de DESHAYES DESHAYES et de POURIER Liliane
Nationalité : française
Situation familiale : marié

Situation professionnelle : agent de maîtrise
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 6 sans quinette de Rochemont 76600 LE HAVRE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BAUDEU Eric et Maître FREZAL, avocats au barreau de ROUEN

Prévenu des chefs de :
ABUS DE CONFIANCE
ESCROQUERIE

Prévenu

Nom : **FRIBOULET Brice**
né le 31 décembre 1960 à LE HAVRE (Seine-Maritime)
de FRIBOULET Lionel et de QUINQUIS Nicole
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : ajusteur mécanicien
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 29 rue Jeanne d'Arc 76600 LE HAVRE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BAUDEU Eric et Maître FREZAL, Avocats au barreau de ROUEN

Prévenu des chefs de :
ABUS DE CONFIANCE
ESCROQUERIE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de DESHAYES Patrick et FRIBOULET Brice, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître BAUDEU, avocat de DESHAYES Patrick et FRIBOULET Brice a déposé des conclusions tendant à ce que le tribunal renvoie l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure compte tenu du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'urgence de la cour d'appel de ROUEN

Maître GHENIN, avocat de la CGT, a déclaré que la CGT renonce expressément à se constituer partie civile.

Les parties ayant été entendues, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître DUBOSC, avocat du Grand Port Maritime du HAVRE, a déclaré ne pas ses

constituer partie civile.

Le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE représenté par Maître BEILLARD s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître AUNAY Claude à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BAUDEU Éric, Maître FREZAL, conseils de DESHAYES Patrick ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître BAUDEU Éric, Maître FREZAL, conseils de FRIBOULET Brice ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 novembre 2010 à 09:00.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur CASTEL Bertrand, Président, ayant donné lecture du délibéré

Assisté de Mademoiselle BUTELET Gaëlle, greffier, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur HEDRICH Marc, juge d'instruction, rendue le 17 avril 2009.

Attendu que DESHAYES Patrick a été cité à l'audience du 1er octobre 2009 par Monsieur le Procureur de la République, suivant acte de Maître FERON-GRAVIER, Huissier de Justice à LE HAVRE, délivré le 28 juillet 2009 à personne.

Attendu qu'à l'audience du 1er octobre 2009, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 22 mars 2010, puis à cette date l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour.

DESHAYES Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir au HAVRE du 1er janvier 2002 au 21 Septembre 2006, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en remettant des fiches ou factures de restauration et d'hébergement falsifiées pour obtenir des remboursements de frais de mission, trompé leur employeur LE PORT AUTONOME DU HAVRE pour le déterminer à leur remettre des fonds,
- d'avoir au HAVRE, DU 1er Janvier 2002 au 21 Septembre 2006, détourné à titre personnel des fonds qui leur avaient été remis, dans le cadre de l'exercice de leur

mandat syndical, à charge d'en faire un usage déterminé, au préjudice du syndicat CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE, et ce à hauteur de 63.392 euros,

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 314-1, 314-10 du code pénal.

Attendu que FRIBOULET Brice a été cité à l'audience du 1er octobre 2009 par Monsieur le Procureur de la République, suivant acte de Maître FERON-GRAVIER, Huissier de Justice à LE HAVRE, délivré le 21 juillet 2009 à personne.

Attendu qu'à l'audience du 1er octobre 2009, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 22 mars 2010, puis à cette date l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour.

FRIBOULET Brice a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir au HAVRE du 1er janvier 2002 au 21 Septembre 2006, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en remettant des fiches ou factures de restauration et d'hébergement falsifiées pour obtenir des remboursements de frais de mission, trompé leur employeur LE PORT AUTONOME DU HAVRE pour le déterminer à leur remettre des fonds.
- d'avoir au HAVRE, DU 1er Janvier 2002 au 21 Septembre 2006, détourné à titre personnel des fonds qui leur avaient été remis, dans le cadre de l'exercice de leur mandat syndical, à charge d'un faire un usage déterminé, au préjudice du syndicat CGT du personnel du Port Autonome du HAVRE, et ce à hauteur de 63.392 euros.

Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 314-1, 314-10 du code pénal.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Messieurs DESHAYES et FRIBOULET employés par le Port autonome du HAVRE depuis 1980 et 1981 sont respectivement devenus secrétaire général en 1997 et secrétaire général adjoint du syndicat partie civile en 2001, Monsieur FIRBOULET ayant pris la fonction de trésorier en 2004.

A la suite d'interrogations sur les comptes du syndicat par certains de ses membres consécutives, selon Monsieur ARGENTIN, adhérent du syndicat, à une discussion qu'il aurait eue avec des dirigeants du port autonome de NANTES -SAINT NAZAIRE qui auraient attiré son attention sur le train de vie dispendieux de leurs homologues havrais quand ils allaient en mission à PARIS notamment une fois la fréquentation d'un bar à hôtesse confirmée par Monsieur TUAL et faute de réponses des dirigeants, une enquête de police va s'ouvrir puis une information judiciaire.

Au terme de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du TGI du HAVRE en date du 17/04/2009, messieurs DESHAYES et FRIBOULET sont prévenus d'abus de confiance contre leur syndicat à hauteur de 63392 euros et d'escroquerie à l'encontre du port autonome (aujourd'hui Grand Port Maritime du HAVRE).

G3

✓

1) sur les infractions d'abus de confiance

Sur le chiffre de 63392 euros

Il ressort de l'ordonnance précitée que sont reprochés aux prévenus mes détournements suivants :

- séjour dans des hôtels restaurants haut de gamme (manoir de la poterie et manoir des saules) pour 3440 euros

Toutefois l'addition des 2 séjours pour 971 euros et 2421 euros est de 3392 euros chiffre à retenir

- sorties d'espèces

il s'agit de sorties d'espèces en numéraires justifiées à posteriori par des fiches de restaurants que les restaurateurs leur remettaient vierges selon les chiffres suivants : 14130 euros (baraka), 2274 euros (ampère), 6546 euros (Marco Polo) et 2081 euros (Ambassade)- sous total = 24887 euros.

Il s'y ajoute 5401 euros (3440 euros en 2005 et 1961 euros en 2006) au titre de frais intitulés « pourboires, bars, parking » en comptabilité

- non rétrocession au syndicat des sommes remboursées par le port autonome au titre des frais de mission (nuitées et repos) et avancées par le syndicat total 38680 euros dont à déduire les frais perçus par Monsieur MAROS qui a bénéficié d'un non-lieu (= 10025 euros), reste 28663 euros.

L'addition donnait : 3440 € + 24887 € + 5400 € + 28663 € = 62392 €

On doit retenir celle de 3392€ + 24887€ + 5400€ + 28663 € (l'erreur d'1€ sur 5401 € devant profiter au prévenu) = 62342 euros.

Ce détail fixe les limites des poursuites (qui n'incluent pas par exemple les prêts consentis par le syndicat aux prévenus qui ont soutenu les avoir remboursés en espèces).

Sur le fond

Les prévenus ont soutenu devant le juge d'instruction et le tribunal qu'ils n'avaient fait que suivre les pratiques antérieures du syndicat et de leurs prédécesseurs et se sont donc retranchés derrière les us et coutumes du syndicat dont les comptes étaient entérinés par son bureau et les assemblées générales annuelles.

a) sur les sorties d'espèces

Les sorties d'espèces des années antérieures à 2002 étaient très faibles 380 € en 2000 pour atteindre 25030 € en 2005. Donc les sorties d'espèces antérieures ne sont pas établies à la hauteur des sommes incomparablement supérieures dont on reproche aux prévenus la perception pour la période de prévention. La distorsion des encaissements de cotisations passant de 125549 euros en 2002 à 180488 en 2005 pourrait cependant résulter de l'existence d'une caisse occulte antérieure. Toutefois les prévenus ont contesté une telle pratique et le meilleur recouvrement peut tenir à la mise en place de prélèvements automatiques auprès des syndiqués.

Ainsi aucune pratique antérieure ne vient justifier les retraits habillés en fiches vierges

de restaurant remplies à posteriori (si elles avaient été établies antérieurement aux retraits les faits auraient dû être qualifiés d'escroquerie).

Si l'on peut toutefois admettre sur les années 2005 et 2006 la somme de 5400€ de pourboires, bars et parking qui correspondent à des menues dépenses que tout un chacun est amené à exposer en espèces quand il est en déplacement et qui représente comme toute un total modéré au regard des très nombreux voyages à PARIS ou ailleurs pour le syndicat (au regard notamment des discussions importantes qui avaient lieu sur les changements de Statuts). Ceci vaut même si Monsieur DESHAYES a admis sur question spécieuse de la police que ce poste permettait des sorties d'espèces sans utiliser lui-même le mot « habiller » (d143 p1 in fine).

Par contre les sommes en espèces justifiées par des factures remplies de la main des prévenus apparaissent parfaitement inassimilables par leur montant à des faux frais d'autant que Monsieur DESCHAMPS a expliqué « pour faire simple » que les vraies dépenses étaient faites par carte bancaire (d143 p1), ce qui signifie que les fiches maquillaient des encaissements d'argent liquide frauduleux, ce qui a été confirmé par Monsieur FRIBOULET quand il a expliqué que les dépenses remboursées par le port autonome étaient réglées par les cartes bleues du syndicat (d110 p3), ce qui veut dire à contrario que les importants retraits d'espèces relevés ne concernaient pas les hôtels ni les restaurants même si il a pu arriver que les restaurants soient parfois payés en billets dans une mesure indéterminée (d110 p4: « il nous arrive parfois de payer certains restaurants en espèces, le reste nous le gardons pour nous »).

De plus les 2 prévenus ont admis que le syndicat mettait à leur disposition 350 € pour 2 jours de déplacements et de 100 à 150 € pour un jour en précisant à l'audience qu'ils avaient plutôt 175 € par jour et 350 € pour 2 jours et plus, dont ils faisaient ce qu'ils voulaient, sorte d'« indemnité de fonction » (expression utilisée par le Président à l'audience avalisée par Monsieur DESHAYES). Mais ils ont aussi reconnu qu'outre cette somme dont la partie non utilisée sert « à se faire plaisir » (dixit Monsieur FRIBOULET cote d110 p4), ils opéraient des retraits d'espèces sur des distributeurs. Or si les restaurants étaient essentiellement payés en carte bancaire, on doit admettre que les fiches trouvées en comptabilité correspondent pour l'essentiel à des dépenses fictives, donc non liées à l'exercice de fonctions syndicales. Les sondages faits par les services polices (d92) le démontrent suffisamment. On doit retenir le délit dans sa totalité et pour le montant retenu par le juge d'instruction car on ne saurait faire crédit aux prévenus de dépenses occultes masquées par l'usage de fiches vierges.

Ils seront donc reconnus coupables du détournement de la somme de 24887 € mais relaxés sur celle de 5400€ dont on peut admettre le caractère de frais justifiés par les incessants déplacements à PARIS des intéressés qui entraient dans l'objet social du syndicat.

b) sur les dépenses des manoirs

En ce qui concerne la sortie en couples au manoir de la poterie, on observera que cette dépense n'a nullement trait à l'objet social du syndicat tel qu'inscrit dans ses statuts savoir en bref la défense des intérêts de la profession et de ses membres.

Les prévenus ont indiqué qu'il s'agissait de compenser pour leurs épouses les longues absences passées à l'extérieur. S'il est vrai que les charges de leurs foyers ont du peser plus lourd pour elles dans ces conditions de vie difficile de déplacements très fréquents, ces fonctions sont bénévoles et ont été acceptées par les deux prévenus en connaissance de cause même si l'actualité les a densifiées. Il n'entre pas dans l'objet social de dédommager quiconque pas même des conjoints. Ce poste sera donc admis dans le délit d'abus de confiance en soulignant que l'écriture comptable a été

transformée en réception des syndicalistes frères marseillais, ce qui n'apparaît pas être une simple erreur compte tenu du but non légitime du week-end en cause dont les intéressés qui ont la tête sur les épaules ne pouvaient pas ne pas avoir conscience surtout à la période concernée où des opposants demandaient en vain des comptes.

Par contre la réception du syndicat des dockers n'apparaît pas outrancière car il entre dans le rôle d'un syndicat d'entretenir de bonnes relations avec d'autres organisations du même type ne serait-ce que pour la mise au point de revendications ou de moyens de défense collectifs. Ceci est vrai même si les montants des prestations est fort (près de 100€ par personne pour un menu gastronomique) car cela n'est pas démesuré au regard du budget du syndicat (160000 € pour les 2 années considérées) et de ses avoirs (de 300000€ environ à l'époque).

Ils seront condamnés pour les détournement des 971€ et relaxés au surplus

c) sur la non rétrocession des remboursements des avances faites par le syndicat

Les prévenus ont admis que le syndicat avançait (et même plus...) les frais qu'ils étaient amenés à exposer à PARIS ou ailleurs et qu'ils signaient des états de frais rédigés généralement par Monsieur FRIBOULET qui leur permettaient de percevoir ces mêmes frais dans la limite des règles et plafonds établis par le port autonome.

Le Procureur de la République a estimé dans son réquisitoire d'audience que l'utilisation de fausses fiches remises au port pour obtenir les défraiements justifiait une requalification en escroquerie comme il figurait déjà dans son réquisitoire définitif. Le juge d'instruction qui a prononcé l'ordonnance de renvoi a au contraire stigmatisé la non restitution des avances faites par le syndicat.

Si les états de frais portent la mention « montant des frais exposés personnellement par l'agent » ce qui pourrait signifier que l'agent les a payés de sa poche, on peut également interpréter le mot « exposés » comme étant un engagement personnel de la dépense savoir qu'il a passé personnellement la nuit dans tel hôtel pour tel montant ou qu'il a personnellement déjeuné ou dîné dans tel ou tel restaurant pour tel montant.

De plus le dossier ne permet pas d'établir que les facturations de restaurant produites au Port autonome soient toutes fausses. La production de telles factures fausses ne concerne que l'escroquerie au préjudice du Port (cf infra). L'infraction d'abus de confiance ne concerne que le syndicat et n'est pas liée aux fausses factures. L'analyse du juge d'instruction apparaît donc plus pertinente, d'autant que les sommes conservées n'ont nullement été remises par le syndicat sur production de fausses factures puisque les encaissements étaient antérieurs.

Indépendamment des pièces produites pour obtenir ces remboursements, il est donc certain qu'une fois payé par le port les prévenus qui n'avaient eu aucun déboursé se devaient de rembourser le syndicat comme analysé par le juge d'instruction. Il s'agit donc bien d'un abus de confiance puisque les prévenus se sont appropriés les fonds avancés par leur syndicat alors qu'en qualité de dirigeants ils étaient les seuls à pouvoir exiger ces remboursements (la problématique pénale étant étrangère par ailleurs à la notion civile d'enrichissement sans cause).

Les prévenus qui ont admis avoir empêché ces remboursements ont invoqué que tout le monde en bénéficiait et pas seulement eux et ont évoqué des us et coutumes du syndicat.

Le fait que d'autres personnes bénéficient d'un système illégal n'a aucune incidence sur la matérialité des faits des prévenus qui étaient les dirigeants de la structure. Quand aux us et coutumes ils ne sont nullement un fait justificatif. Ce n'est pas parce qu'une pratique malhonnête existerait depuis longtemps qu'elle deviendrait légale.

On retiendra les prévenus dans les liens de la prévention à hauteur de la somme de 13992 € pour Monsieur DESHAYES et de 14671 € pour Monsieur FRIBOULET en précisant bien qu'il s'est agi là du détournement de fonds au préjudice du syndicat car les sommes remboursées appartenaient au syndicat pour avoir été avancées par lui.

2) Sur le délit d'escroquerie

Les deux prévenus sont renvoyés devant le tribunal correctionnel pour escroquerie vis à vis du port autonome en ce qu'ils ont obtenu les « remboursements » en produisant de fausses fiches de restaurant.

Cette infraction est différente de la précédente puisque l'escroquerie est commise au préjudice du port et non du syndicat et est datable à la remise des fonds par le port alors que l'abus de confiance précédemment examiné est commis contre le syndicat à une date postérieure à la remise des fonds (l'abus de confiance tient à la conservation des fonds indus).

Il s'agit donc bien de faits différents même s'ils peuvent porter partiellement sur des sommes identiques.

Les prévenus ont indiqué à l'audience que jamais ils n'avaient produit de fausses fiches d'hôtel ce qui est la preuve par neuf qu'ils n'avaient pas produit de fausses fiches de restaurant puisqu'ils auraient gagné plus avec de fausses fiches d'hôtel dont le plafond de remboursement était de 100€ par nuit (leurs dépenses n'excédant pas les 80 €) tandis que le plafond des repas était de 25 € par repas.

Toutefois il est plus facile à des restaurateurs qui n'établissent pas de factures nominatives de remettre des fiches vierges à des clients qu'aux hôteliers qui le peuvent d'autant moins que tant les réservations que les factures y sont établies nominativement. Vis à vis du fisc comme l'a dit le Président à l'audience les rouleaux de tickets de caisse suffisait aux bars et restaurants pour justifier de leurs produits, alors que les hôtels n'émettent pas de tels tickets anonymes.

Si Monsieur FRIBOULET a constamment nié la remise de fiches inexactes tout en admettant le remplissage de fiches vierges, Monsieur DESHAYES a admis devant la police que les frais de restaurant étaient gonflés « pour prendre en compte leurs frais annexes » (d141 p2).

A l'audience après avoir abondé dans le sens de Monsieur FRIBOULET il a fini par dire que des fiches étaient bien « gonflées » pour permettre la perception du maximum remboursé par le port autonome.

A partir de là il y a bien eu escroquerie puisque de fausses factures portant sur des sommes inexactes ont été transmises avec des demandes de remboursement au port autonome avec pour effet d'entraîner des remises de fonds supérieures à ce que le port aurait dû payer. Autant les encaissements des sommes par chaque prévenu peuvent être connus avec précision au titre du détournement de l'avance du syndicat autant le montant escroqué mais qui existait bien ne peut être déterminé. De la sorte le juge d'instruction s'est abstenu à juste titre d'un calcul.

Il convient donc de déclarer les prévenus coupables de ce délit d'escroquerie malgré les dénégations de Monsieur FRIBOULET qui ne peuvent contrebalancer l'aveu du secrétaire général parfaitement au courant du mode opératoire en raison même de ses fonctions étant précisé là encore que l'habitude des anciens dirigeants ou d'autres syndiqués n'exonèrent pas les prévenus de leurs responsabilités pénales comme indiqué ci-dessus pour l'abus de confiance.

Il doit être encore relevé (puisque cet argument a été invoqué par la défense) tant pour les délits d'escroquerie que d'abus de confiance qu'ils ont entraîné l'appauvrissement du syndicat et du port autonome qui ont payés ou déboursés des frais de restaurant et de manoirs indus, (étant précisé pour l'escroquerie que la remise des fonds indus suffisait même s'il n'y avait pas préjudice dès lors que des fausses factures ont été utilisées).

Les prévenus ont soutenu eux même qu'ils ne s'étaient pas enrichis. En admettant que leur patrimoine soit resté le même, l'enrichissement n'est pas un élément constitutif du délit étant relevé factuellement que les sommes détournées leur ont permis de mener un train de vie supérieur à ce qu'il aurait été

Sur la peine:

Au regard d'affaires similaires qui ont défrayé la chronique mettant en cause des personnalités politiques de premier plan (ex 18 mois sursis contre Monsieur PASQUA pour abus de biens sociaux et recels), de l'importante position représentative locale des prévenus mais aussi des sujétions très denses imposées par l'actualité sociale et économique des ports depuis 2002 aux prévenus (réformes des retraites, des statuts, de la libre concurrence...) il convient de condamner Messieurs DESHAYES et FRIBOULET à une peine modérée de 10 mois d'emprisonnement avec sursis.

SUR LES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE :

Les prévenus ont demandé in limine litis qu'il soit sursis à statuer sur l'action civile en l'attente du résultat du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel qui a confirmé la désignation d'un mandataire ad'hoc du syndicat CGT. Il ne peut pas s'agir d'un incident au sens habituel de ce mot qui ne concerne que l'action publique.

Cette demande de sursis à statuer doit être rejetée puisque l'arrêt de la cour a force exécutoire étant précisé que le 2ème renvoi de l'affaire avait été principalement ordonné pour une bonne administration de la justice quand le même syndicat se trouvait 2 fois constitué par des représentants différents devant le tribunal avec difficultés induites pour les prévenus de savoir contre qui se défendre ce qui n'est plus le cas aujourd'hui ou un désistement de l'un des représentants a clarifié les choses.

Il n'y a pas lieu non plus de renvoyer sur intérêts civils comme le subsidiaire des prévenus l'a réclamé puisque le tribunal dispose des éléments nécessaires pour statuer.

Il convient de relever que Maître GHENIM qui entendait se constituer au nom de la CGT s'est expressément désisté de sa constitution. Maître BEILLARD a été désigné en qualité de mandataire ad'hoc de la CGT par ordonnance sur requête du Président du TGI du HAVRE qui a refusé sa rétractation, confirmé en cela par arrêt récent de la cour d'appel. Il est donc recevable à se constituer partie civile es qualité au titre des abus de confiance.

Il réclame la somme fixée dans le dispositif de l'ordonnance du juge d'instruction et des frais de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il convient de ne leur allouer que les sommes pour lesquelles l'abus de confiance a été retenu :

- le coût du manoir de la Poterie 971 €
- les frais des restaurants Baraka, Ampère, Marco Polo, Ambassade soit 24887 €
Ces sommes sont à la charge des 2 prévenus solidairement puisqu'ils ont agi de concert pour récupérer du numéraire.
- la non restitution des encaissements d'avance qui doit être individualisée à 13992,39 € pour DESHAYES et à 14671,52 € pour FRIBOULET puisqu'ils ont chacun séparément perçu ces remboursements qu'ils devaient rendre au syndicat. Il convient d'allouer à Maître BEILLARD es qualité la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de DESHAYES Patrick, FRIBOULET Brice et le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare les prévenus coupables du délit d'abus de confiance au préjudice du syndicat CGT du personnel du Port autonome du HAVRE aujourd'hui Grand Port Maritime du HAVRE à hauteur des sommes de 971€ (dépense au Manoir de la Poterie), de 24887€ (sorties de numéraire indues) et pour Monsieur FRIBOULET de la somme de 14671€ d'avances non remboursées et pour Monsieur DESHAYES 13992€ de ce dernier chef.

Les relaxe au surplus pour cette infraction.

Les déclare coupables d'escroqueries au préjudice du port autonome dans les termes de l'ordonnance de renvoi.

DESHAYES Patrick :

Condamne DESHAYES Patrick à un **emprisonnement délictuel de DIX MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

FRIBOULET Brice:

Condamne FRIBOULET Brice à un **emprisonnement délictuel de DIX MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable DESHAYES Patrick et FRIBOULET Brice ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette les demandes de sursis à statuer et de renvoi ;

Donne acte à Maître GHENIM de son désistement de constitution de partie civile au nom du syndicat CGT des personnels du port autonome du HAVRE ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de Maître BEILLARD es qualité ;

Condamne solidairement messieurs DESHAYES et FRIBOULET à payer à Maître BEILLARD es qualité la somme de 25858 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne monsieur DESHAYES à payer à Maître BEILLARD es qualité la somme de 13992 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Monsieur FRIBOULET à payer à Maître BEILLARD es qualité la somme de 14671 euros à titre de dommages-intérêts ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par Monsieur CASTEL, Président ayant donné lecture du délibéré et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme
La Greffier,



M.CASTEL

